

LOI 27

Enchère insuffisante

A. Enchère insuffisante acceptée

1. Toute enchère insuffisante peut être acceptée (considérée comme légale) au gré de l'Adv.G du joueur fautif. Elle est acceptée si cet adversaire déclare.
2. Si un joueur fait une enchère insuffisante hors tour, la Loi 31 s'applique.

B. Enchère insuffisante non acceptée

Si une enchère insuffisante, faite à son tour, n'est pas acceptée (voir A), elle doit être remplacée par une déclaration légale (mais voir 3 ci-après). Alors :

1. (a) les annonces continuent sans autre conséquence (la Loi 16D ne s'applique pas mais voir D ci-après)
 - si l'enchère insuffisante est remplacée par l'enchère suffisante la moins forte dans la même dénomination
 - et que, de l'avis de l'arbitre, l'enchère insuffisante et l'enchère de remplacement ne sont indéniablement pas artificielles :

(b) si, sauf comme dans (a), l'enchère insuffisante est remplacée par une déclaration légale qui, de l'avis de l'arbitre, a la même signification* ou une signification plus précise que celle de l'enchère insuffisante (une telle signification étant entièrement contenue dans les significations possibles de l'enchère insuffisante), les annonces continuent sans autre conséquence, mais voir D ci-après ;

2. en dehors des dispositions de B1 ci-dessus, si l'enchère insuffisante est remplacée par une enchère suffisante ou par un Passe, le partenaire du joueur fautif doit passer jusqu'à la fin des annonces (es restrictions d'attaque de la Loi 26 peuvent être appliquées, et voir Loi 23) ;

3. en dehors des dispositions de B1(b) ci-dessus, si le joueur fautif tente de remplacer son enchère insuffisante par Contre ou Surcontre, cette déclaration est annulée, le joueur fautif doit la remplacer comme autorisé par ce qui précède et son partenaire doit alors passer jusqu'à la fin des annonces (les restrictions d'attaque de la Loi 26 peuvent être appliquées, et voir Loi 23) ;

4. si le joueur fautif tente de remplacer l'enchère insuffisante par une autre enchère insuffisante et que l'Adv.G n'accepte pas l'enchère insuffisante de remplacement comme A l'y autorise, l'arbitre décide comme en 3 ci-dessus.

C. Remplacement prématuré

Si le joueur fautif remplace son enchère insuffisante avant qu'un arbitrage n'ait été rendu, son remplacement est maintenu, à moins que l'enchère insuffisante ne soit acceptée comme autorisé en A ci-dessus. L'arbitre applique à la déclaration de remplacement le traitement approprié prévu par ce qui précède.

D. Le camp non fautif a subi un dommage

Si, suite à l'application de B1, l'arbitre juge à la fin du jeu que sans l'aide de l'enchère insuffisante le résultat de la donne aurait pu être différent et que de ce fait le camp non fautif a subi un dommage (voir Loi 12B1), il attribue une marque ajustée. En ajustant la marque il devrait chercher à établir le plus précisément possible le résultat probable de la donne si l'enchère insuffisante n'avait pas eu lieu.

* La signification d'une déclaration (les informations qu'elle transmet) est la connaissance de ce qu'elle montre et de ce qu'elle exclut.
